



Statuts de RéseauÉval

Instance de labellisation des professionnels de l'intervention en organisation et en ressources humaines investis dans les pratiques d'évaluation pour développer et promouvoir la culture en évaluation dans les organisations.

Titre I : objet – siège social - durée

Article I. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : RéseauÉval.

Cette association regroupe :

- Des professionnels investis dans les pratiques de l'évaluation,
- Des professionnels de l'intervention en organisation et en ressources humaines,
- Des universitaires investis par leurs recherches dans les problématiques de l'évaluation et de l'intervention.

Article II. Objet social - Moyens d'action

1) Objet social

Cette association a pour buts de :

- Partager et capitaliser des savoirs sur les pratiques d'évaluation afin de promouvoir la culture en évaluation dans tous les champs professionnels, d'une évaluation qui ne se réduit pas au contrôle.
- d'évaluer le professionnalisme :
 - o Consultants ou expert en ressources humaines
 - o des professionnels ayant une mission d'évaluation dans le cadre de leurs fonctions
 - o et des intervenants en organisation :
 - o Les accompagnateurs professionnels dont les coachs et les accompagnateurs d'équipe
 - o Les formateurs d'adultes dans les ressources humaines

En délivrant un label attestant la professionnalisation des intervenants ci-dessus inscrits, à leur demande, dans un processus de labellisation.

2) Moyens d'actions de l'association, elle :

- Organise la mise en œuvre du processus de labellisation des intervenants candidats.
- Organise des rencontres de réflexion sur l'évaluation des pratiques professionnelles (journées d'étude, colloques, chantiers) ;
- Prend part à des manifestations ou des travaux qui contribuent à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article III. Siège social et adresse de gestion

Le siège social est fixé à :

- **48 rue de Breteuil**
13006 MARSEILLE

L'adresse de gestion est fixée au :

- **43 Cours Pierre Puget**
13006 MARSEILLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Ces résolutions seront ratifiées ultérieurement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article IV. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Membres de l'association

Article V. Composition de l'association- Membres

L'association se compose de membres actifs : des « fondateurs du label », des « titulaires du label » et des « candidats au label » tous à jour de leur cotisation annuelle. Ils participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres « fondateurs du label » organisent le processus de labellisation et sont de fait membre du jury de labellisation, les modalités de labellisation sont décrites dans le règlement intérieur.

Les membres « titulaires du label » sont les personnes physiques ayant obtenu le label de professionnalisation. Ils peuvent devenir accréditeurs selon la procédure indiquée dans le règlement intérieur.

Les membres « candidats au label » inscrits dans le processus de labellisation.

Article VI. Radiations

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont présentés à son entrée dans l'association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- La radiation votée en Conseil d'Administration pour toute activité contraire aux objectifs de l'association, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article VII. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Toutes subventions venant d'institutions publiques ou privées ;
3. Les versements effectués en application des conventions ou contrats signés dans le cadre des objectifs fixés par l'association.
4. Des dons ;
5. Toute autre ressource en rapport avec l'objet social et les activités de l'association autorisées par la loi.

Titre III : Administration

Article VIII. Conseil d'administration - Bureau

L'association RéseauÉval est dirigée par un Conseil d'administration composé au maximum de dix membres :

- six membres « fondateurs du label » permanents, à jour de leurs cotisations.
- Quatre membres titulaires élus par l'assemblée générale, à jour de leurs cotisations, renouvelables par moitié tous les 2 ans. Ils restent rééligibles pour autant qu'ils se portent candidats.

En cas de vacance (démission, décès, radiation, ...) le conseil d'administration pourvoit ou non au remplacement des membres concernés pour la durée du mandat restant à courir. L'assemblée générale ordinaire entérine de façon définitive la décision du conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau, élu en Assemblée générale ordinaire, est composé des membres, comme suit :

- président,
- vice-président
- trésorier
- trésorier adjoint
- secrétaire
- secrétaire adjoint

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire et tout membre du bureau peut provoquer une réunion du bureau.

Article IX. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tout acte qui ne relève pas de l'autorité de l'assemblée générale.

Il arrête les comptes annuels de l'association, valide le budget prévisionnel et en surveille la bonne exécution. Il approuve le règlement intérieur (Article XVI) de l'association et élabore le projet associatif.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale ordinaire, la liste des administrateurs soumis à élection.

Le conseil d'administration délègue aux membres du bureau les pouvoirs nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et représente l'association. Le vice-président assiste le Président pour le fonctionnement de l'association. Le président et le vice-président signent tout acte de fonctionnement de l'association. Le Président ou le vice-président ont connaissance et valident (suivant le protocole rédigé dans le règlement

intérieur) tout acte effectué par le secrétaire, le trésorier et l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Le trésorier adjoint assiste le trésorier.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, rédige les comptes-rendus des réunions et tient la feuille de présence lors des réunions. Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans ses fonctions.

Les membres du Conseil d'administration animent l'association selon les buts et les moyens d'actions fixés (Article II).

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications des présents statuts à l'assemblée générale extraordinaire.

Article X. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique. Elle doit comporter obligatoirement un ordre du jour. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et chaque membre présent peut faire valoir une seule procuration de membre absent, excusé au moment du vote. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Article XI. Exclusion du conseil d'administration

Tout membre titulaire du conseil d'administration absent sans motif à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Son poste est déclaré vacant et pourvu conformément aux dispositions de l'Article VIII.

Article XII. Indemnisations

Les fonctions du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives, si les finances de l'association le permettent, soit déduits fiscalement, avec l'accord du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de déplacement et séjour payés à des membres du conseil d'administration.

Article XIII. Patrimoine et responsabilité des administrateurs

Tous biens, meubles ou immeubles liés à l'objet de l'association et acquis avec les moyens prévus à l'article Article II des présents statuts constituent le patrimoine de l'association.

Ce patrimoine répondra seul des engagements contractés au nom de l'association.

Aucune des personnes physiques adhérente à RéseauÉval ne pourra être tenue pour responsable.

Titre IV : Assemblées générales

Article XIV. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit tous les ans pour faire le bilan d'activité.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne.

Si le quorum (la moitié des membres actifs présents ou représentés + 1) n'est pas atteint, l'assemblée ne peut valablement délibérer. Le président convoque dans les 15 jours une nouvelle assemblée générale ordinaire qui statuera quelque soit le nombre de votants présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Ne doivent être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou en son absence au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre fondateur du Conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres titulaires sortants du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à main levée.

Seuls ont droit de vote les membres actifs présents (fondateurs et titulaires du label). En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Article XV. Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des 2/3 des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans la quinzaine suivant la date d'envoi du courrier.

Cette assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée. Si tel n'est pas le cas, le président procède de la même manière qu'en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Titre V : Dispositions administratives

Article XVI. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce document a pour objet de fixer les divers points non prévus par les présents statuts et en particulier ceux ayant traités aux modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Titre VI : Dissolution et liquidation

Article XVII. Dissolution de l'association et dévolution des biens

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet (cf. conditions de convocation et de délibération précédentes).

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et régler le passif.

L'actif net subsistant, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Marseille le 24/02/2010

Le président,

Le Secrétaire